

---

*Acte de la Marine Marchande (enquêtes coloniales) de 1882.*

---

4. L'autorité législative de toute possession britannique est par le présent revêtue du pouvoir d'autoriser les cours ou tribunaux à faire des enquêtes, dans les cas énumérés dans la section immédiatement précédente du présent acte, sur les accusations d'incapacité ou d'inconduite de la part des capitaines, seconds ou mécaniciens de navires, ou sur les causes des naufrages ou autres avaries éprouvées par les navires, sauf les restrictions mentionnées dans la section immédiatement précédente du présent acte.

Les autorités législatives des colonies ont la faculté d'autoriser des enquêtes sur les avaries survenant aux navires et les accusations d'incapacité et d'inconduite en certains cas.

5. La faculté de suspendre ou révoquer les certificats de tout capitaine, second ou mécanicien d'un navire, conféré par les dispositions des *Actes de la Marine Marchande de 1854 à 1880*, lors ou à la suite d'une enquête ou investigation faite en vertu des dispositions des dits actes, s'appliquera et pourra être exercée lors ou à la suite d'une enquête faite par toute cour ou tout tribunal autorisé par le présent acte, ou autorisé par l'autorité législative de toute possession britannique en vertu des pouvoirs conférés par le présent acte. Cette faculté de suspension ou de révocation sera exercée par la cour ou le tribunal qui tiendra l'enquête de la manière prescrite par la section vingt-trois de l'*Acte d'amendement de la Marine Marchande*, 1862, et le Bureau de Commerce sera, dans ce cas, revêtu de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la dite section.

Suspension ou révocation des certificats.

25 et 26 Vic., c. 63.

6. Lorsqu'une enquête autorisée par le présent acte ou sous son empire aura eu lieu, il pourra être ordonné que la cause soit entendue de nouveau, et si aucune demande de nouvelle audition n'a été faite, ou si elle a été refusée, il pourra être interjeté appel de tout ordre ou verdict de la cour ou du tribunal tenant l'enquête à la cour suivante, savoir, à la Haute Cour de Justice de Sa Majesté, division de l'Attestation des testaments (*Probate*), du Divorce et de l'Amirauté, en Angleterre.

Appel des cours coloniales.

Pourvu toujours qu'il ne puisse être interjeté appel d'aucun ordre ou verdict dans une enquête sur les causes d'une avarie éprouvée par un navire enregistré dans une possession britannique, ou d'aucune décision concernant la suspension ou la révocation du certificat d'un capitaine, second ou mécanicien, à moins que ce certificat n'ait été délivré en vertu de l'*Acte de la Marine Marchande de 1854*, ou de tout acte qui le modifie, ou de l'*Acte de la Marine Marchande coloniale de 1869*.

32 et 33 Vic., c. 11.

Tout tel appel sera subordonné et conduit conformément aux conditions et restrictions qui pourront de temps à autre